

Maitre d'ouvrage : Services de l'Etat/Préfecture de Charente-Maritime (Direction Départementale des Territoires et de la Mer. **DDTM** service risques)

Arrêté d'organisation de l'enquête publique du préfet de Charente-Maritime du 8 novembre 2023

Enquête publique du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 - Commune de LA COUARDE SUR MER

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS-PROJET DE REGULARISATION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET APPROBATION DU PPRN DE LA COUARDE SUR MER



La Couarde-sur-Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Plan de Prévention des Risques Naturels
(PPRN)**

**Risques littoraux (érosion littorale et
submersion marine) et incendie de forêt**

Île de Ré

Commissaire enquêteur : Marianne Azario

Monsieur le Préfet de Charente Maritime

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques

89 Avenue des Cordeliers

CS 80000

17018 LA ROCHELLE CEDEX 1

Monsieur le préfet,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de régularisation de la procédure d'évaluation environnementale et approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de La Couarde Sur Mer, je vous notifie, en ma qualité de commissaire enquêteur chargée de conduire cette enquête, le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies, ce conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

L'enquête publique conduite du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ; conformément au code de l'environnement (article L.123-1 du présent code).

Les formalités de publicité de cette enquête publique ont été parfaitement respectées, par l'affichage légal en mairie de La Couarde sur Mer, deux insertions dans deux journaux, l'affichage sur site avec l'apposition de panneaux au format réglementaire en A2 sur fond jaune sur des lieux de passage. **La participation du public pouvait s'effectuer par les moyens suivants :**

- Un dossier complet et registre d'enquête en mairie de La Couarde Sur Mer, siège de l'enquête.
- Un dossier complet sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime www.charente-maritime.gouv.fr
- Un dossier complet consultable et téléchargeable sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/ee-pprn-lacouarde>
- Un poste informatique disponible à la préfecture au 38 rue Réaumur6La Rochelle
- 4 permanences effectuées en mairie par le commissaire enquêteur.
- La possibilité de déposer une observation par courrier électronique à l'adresse ee-pprn-lacouarde@registredemat.fr
- La possibilité de déposer une observation à l'adresse pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- La possibilité d'adresser un courrier postal au commissaire enquêteur à la mairie de La Couarde, 9 Grande Rue. 17670 La Couarde Sur Mer

D'un point de vue quantitatif, les résultats de cette enquête publique sont les suivants :

- **32 personnes** rencontrées durant les 4 permanences, dont 24 personnes représentant l'association du Fond des Airs.
- **2 personnes** jointes par téléphone durant une permanence pour information sur l'enquête sans observation particulière.
- **97 contributions écrites se composant comme suit : 6 observations** manuscrites sur le registre d'enquête de La Couarde, **1 observation** sur le registre dématérialisé de La Couarde, **2 courriels** annexés au registre d'enquête dématérialisé de La Couarde, **4 courriels** adressées sur l'adresse mail de la préfecture, **81 courriers manuscrits** annexés au registre d'enquête papier de La Couarde, **1 contribution écrite d'une association avec pièces jointes remise sous format papier et dématérialisée, 1 courrier manuscrit annexé au registre d'enquête, 1 délibération** du conseil municipal de La Couarde annexée au registre d'enquête.
- **166 visiteurs** sur le registre dématérialisé de l'enquête
- **155 téléchargements** de documents sur le registre dématérialisé de l'enquête
- La présence de journalistes (médiats nationaux et locaux) lors de la dernière permanence du 5 janvier en mairie.

Il convient de préciser que la lecture de l'avis d'enquête publique apposé sur le territoire a très souvent donné le sentiment au public que l'enquête portait sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Couarde sur Mer.

D'un point de vue qualitatif, les observations orales et écrites du public recueillies durant l'enquête sont présentées dans le présent procès-verbal par contributeur, les 81 contributions individuelles des résidents du Fond des airs ayant cependant fait l'objet d'une présentation regroupée en raison d'arguments majoritairement communs et en raison d'un regroupement matériel opéré par les contributeurs eux-mêmes. Parmi ces contributeurs, 4 d'entre eux ont également communiqué leur contribution sur le site de la préfecture.

LES OBSERVATIONS, QUESTIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC A L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Observation de M.et Mme Falchi, habitants de La Couarde.

M. et Mme Falchi posent les questions suivantes aux services de l'Etat :

- Comment se déroule une révision du PPRN ?
- Qui a autorité pour décider de la mise en révision du PPRN ?
- Sur quels critères peut-on demander une révision du PPRN ?

2. Observation de Jean-Michel et Laurence Beghin, propriétaires à La Couarde 9 ter rue des Ormeaux.

- La parcelle n° 122 de M. et Mme Beghin est classée au zonage du PPRN pour partie en zone Os et pour partie en zone Bs1. Ils informent les services de l'Etat que cette parcelle a été très significativement remblayée et surélevée par rapport aux parcelles voisines au moment des travaux du précédent propriétaire. Aujourd'hui le niveau du rez de chaussée est à 10,54 m du niveau NGF sur le plan de masse et à 10,70 m du niveau NGF sur le relevé de géomètre. Ils joignent à l'appui de leur demande les documents (un plan d'architecte et un relevé de géomètre).

Proposition formulée à l'enquête : revoir le zonage de la parcelle pour la classer en Bs2 sur la totalité de la parcelle.

3. Observation de M.Brullon Gilles, ancien agriculteur à La Couarde.

- M.Brullon attire l'attention des services de l'Etat sur la nécessité de prise en compte de la ressource en eau dans la mise en œuvre des ouvrages de protection et en particulier dans le cadre d'un projet de digue au lieudit « le chemin des prises ». Il indique qu'en cas d'évènement climatique, un ouvrage construit sur un terrain calcaire induit le risque d'infiltrations d'eau de mer avec des conséquences sur la nappe phréatique et la vigne comme ce fût le cas l'année de la tempête Xynthia.

Proposition formulée à l'enquête : construire cette digue le long des marais.

4. Observation de M. et Mme Koch, habitants de la Couarde 7 avenue des Terroirs.

- Leur habitation est au PPRN en zonage Bs1 pour une petite partie et Os pour la plus grande partie. EN 2017 ils étaient intervenus à l'enquête publique et avaient formulé un recours gracieux auprès du préfet de Charente Maritime, afin d'obtenir une modification de zonage en vue d'un zonage Bs1 sur l'ensemble de la parcelle.

Proposition formulée à l'enquête : dans le cadre de la présente enquête, dont il est souligné une incertitude dans la présentation de l'avis de l'enquête entre « régularisation » et « révision », M. et Mme Koch réitèrent leur demande de modification du zonage de leur parcelle, produisant un relevé de géomètre, un dossier complet avec photographies et plans ainsi que les échanges avec la commune de La Couarde et les services de l'Etat.

5. Observation de M. Gachinois, habitant de La Couarde 9 avenue d'Antioche.

- M. Gachinois est propriétaire d'une parcelle non bâtie devenue inconstructible dans le PPRN de 2018 et classée en zone Rs3. Il pose aux services de l'Etat la question suivante : pourquoi dans ce même secteur des bâtiments publics ont-ils été construits ?

6. Observation de M. Labbé, habitant de La Couarde 11 avenue d'Antioche.

- M. Labbé interroge les services de l'Etat sur la date de mise en révision du PPRN de 2018. Il demande si cette révision est susceptible d'avoir une incidence sur le zonage en Rs3 des parcelles dans ce secteur.

7. Observations au nom de l'Association du Fond des Aires représentée par son président M.Francisco Ventana et sa vice-présidente Mme Brigitte Martin.

L'association du Fond des Aires produit à l'enquête publique un argumentaire relatif au PPRN et à la situation des résidents du Fond des Aires au regard des évolutions du PPRN et des documents d'urbanisme de la commune de La Couarde, il est remis au commissaire-enquêteur sous format papier et numérisé un dossier très dense ponctué de l'ensemble des documents d'archives attestant de la procédure administrative afférente à la mise en place de la zone de camping-caravaning du Fond des Aires au fil du temps, des autorisations accordées tant par les services de l'Etat que la commune de la Couarde sur Mer ; de l'organigramme des recours contentieux de l'association contre les documents tant du PPRN que du PLUI.

L'association s'est largement appuyée sur les deux avis de l'autorité environnementale (MRAE) des 5 octobre 2022 et 20 octobre 2023, en particulier sur l'avis du 5 octobre 2022.

Les arguments sont présentés ci-dessous :

- La régularisation environnementale du PPRN ne doit pas être une simple réplique du PPRN de 2018, source de dysfonctionnement de la procédure administrative et de l'enquête publique (sur le plan de l'information et la participation du public).
- Au regard du caractère insulaire de l'île de Ré, de la topographie, de l'interdépendance des territoires ; c'est l'ensemble des PPRN de l'île de Ré qui auraient dû être soumis à évaluation environnementale.
- Comme le souligne l'autorité environnementale, il n'a pas été pris en compte l'actualisation de l'analyse de compatibilité du PPRN avec les textes réglementaires et documents et schémas ayant évolué depuis 2014 et s'imposant sur le territoire.

- Comme le souligne l'autorité environnementale, il n'a pas été pris en compte les incidences de l'ensemble des aménagements déjà réalisés issus du PAPI de l'île de Ré, qui restent à évaluer dans le cadre du PPRN.
- Comme le souligne l'autorité environnementale, il convient de regarder le dossier au regard de la situation actuelle.
- Des incohérences entre le PLUI de 2019 et le PPRN ont été soulevées dans l'avis de l'autorité environnementale.
- Les avis de la MRAE induisent des modifications substantielles du PPRN de 2018 et en particulier du règlement.
- Les services de l'Etat dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ne tiennent pas compte des considérants de cet avis.
- Les magistrats de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux auront à se prononcer sur la force juridique de l'avis de l'autorité environnementale.
- Un secteur qui n'a jamais été inondé comme en attestent les documents du PPRN et pour une partie en zone blanche.
- Un secteur dédié au « camping-caravanage » créé par la commune et par l'Etat pour y permettre le camping-caravaning dans un contexte de classement du territoire de l'île de Ré.
- Une jurisprudence administrative qui ne fait pas obstacle à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les sites inscrits ou classés.
- Des incohérences selon les documents (PPRN, PLUI) sur la terminologie appliquée au fond des airs : regroupement de campeurs, regroupement de camping, zone de regroupement de campeurs, secteur naturel autorisant le stationnement temporaire des caravanes
- La réalité du Fond des Aires comme zone de camping-caravanage qui n'est pas pratiquée de manière isolée mais organisée pour une pratique collective comme en attestent à la fois les autorisations accordées et les documents d'urbanisme successifs de la commune de La Couarde sur Mer.
- La réalité du fond des airs c'est la perte de mobilité des installations présentes sur le site, induisant l'assimilation à des habitations légères de loisirs conformément au code de l'urbanisme.

Propositions formulées à l'enquête :

- La prise en compte dans le PPRN des réparations, adaptations et constructions de digues et autres protections achevées ; des ouvrages du plan PAPI et des protections immatérielles. Les ouvrages de protection réalisés ont été mis à l'épreuve à la faveur de la tempête de novembre 2023 et n'ont pas présenté de défaillance.
- La révision du zonage applicable au Fond des airs dans le PLUI (zone N non indiquée) et dans le PPRN (zone Rs3) qui ne correspondent pas à l'occupation très significative de la zone.

- L'application au Fond des Aires des prescriptions applicables aux campings dans le PPRN. Elle demande la possibilité de moderniser les installations de camping au même titre que les campings avoisinants. Sur ce point l'association dévoile que c'est au cours d'une réunion publique du 15 février 2018 qu'elle a appris que le fond des aires n'était pas soumis aux prescriptions relatives aux campings. L'association prétend qu'il y a discrimination par rapport aux campings à proximité immédiate.
- Une réponse des services de l'Etat à la proposition formulée par l'association du fond des aires sur un projet de mise en sécurité des lieux dans l'esprit du Plan Communal de Sauvegarde.
- Une réponse des services de l'Etat à une sollicitation de réunion tripartite (Etat, Commune, Association).
- La prise en compte des autorisations accordées par les autorités préfectorales et les services de l'Etat ainsi que des autorités communales pour la mise en place du secteur du Fond des Aires dédié au camping-caravanage, dont l'association liste toutes les interventions des autorités publiques (services de l'Etat, commune, ...) **Cf ci-dessous :**

Liste non exhaustive des actes où les services de l'Etat sont intervenus sur: - Arrêté préfectoral n°83262 bis DIR du 24/08/1983, déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation par la commune de terrains destinés à la création par la commune d'une réserve foncière pour contribuer au regroupement des campeurs et caravaniers, par voie de cession amiable ultérieure de parcelles. (Pièce n° 02-01) - Arrêté préfectoral n°83335 DIR 2 B2 du 29/12/1983, se prononçant au profit de la commune de La Couarde-sur-Mer la cessibilité d'une partie des immeubles concernés. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral n° 83198 CAB/BC du 29/12/1983 portant sur l'enquête publique pour permettre à la commune la création d'une réserve foncière. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral N° 83 198 CAB/BC SDU 29/12/1983 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 1984. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral de 1988 fixant la délimitation du périmètre de la ZAC du Fond des Aires (pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral autorisant le remembrement de la réserve foncière pour le secteur délimité du Fond des Aires. (Pièce n°02-01) - Arrêté préfectoral de 2005 déclarant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision simplifiée du P.L.U en vue de la correction du zonage de la zone NAe délimitée et autorisée par le Préfet en 1988. (Pièce 02-02) - Avis de la DIREN de la Charente-Maritime notamment le 16/12/2005, lors de l'enquête publique concernant la correction du zonage de la zone NAe. (Pièce n°02-02) - Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle 16/01/1984, après arrêté du Préfet dans la procédure d'expropriation (pièce n°02-03) - Ordonnance rectificative du Tribunal de Grande Instance du 18 mars 1985, procédure d'expropriation André Texier (pièce n°02-03) - Jugement du Tribunal de Grande Instance du 13/02/1986 fixant le montant de l'expropriation (Pièce 02-04) - Caisse de dépôts et consignations concernant versement par la commune du montant de l'acquisition de terrains dont les propriétaires étaient inconnus ou sans héritier. (pièce n° 02-05) - Publication des ordonnances le 30/08/1985 aux bureaux des Hypothèques de La Rochelle : volume 7638 n° 9 et 10 (Pièce n° 02-04 et 02-05) - Étude, avis et exécution de la Direction Départementale de l'Agriculture du remembrement de la réserve foncière, le 14/04/1986 concernant le remembrement et les expropriations (André Lemoine pièce n°02-06) - Étude complète du projet de création d'une zone de camping caravanage en site inscrit par la Direction Départementale de l'Équipement (pièce 01-01) - Autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France Permis de

construire en secteur inscrit, (Pièces Guibourt PC pièces n° 02-07, 02-08 et 02-09) - Autorisation de l'Architecte des bâtiments de France permis de construire en secteur inscrit avec mention et croquis de caravane et mobile-home (Pièce n° 02-10 LAUBY PC)

Liste non exhaustive des actes où la commune de La Couarde est intervenue avec contrôle du Préfet sur : - Délibération du Conseil municipal de la Couarde pour la modification du POS de La Couarde 1984 (Pièce 02-02 et 02-02 ZAC zone NAe P4) - Délibération du Conseil municipal pour approbation du POS du 08/10/2003 (pièce n°02-01) - Délibération du Conseil municipal de La Couarde du 05/09/1983 sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique parcellaire en vue de rendre cessible des terrains situés à l'intérieur du périmètre déclaré d'utilité public et destinés à la réalisation de l'opération précitée (pièce n°02-02) - Délibération du Conseil municipal du 01/08/2005 lançant la révision simplifiée du POS. (pièce n° 02-02) - Délibération du Conseil municipal du 21/12/2005 approbation de la révision du POS. (Pièce n° 02-02) - Délibération du Conseil municipal du 17/06/2015 sur approbation des dispositions applicables à la zone NAe, modification N° 5 du POS (pièce n° 03-01) - Délibération Communauté de communes de l'île de Ré sur approbation des dispositions applicables à la zone NAe septembre 2017, modification simplifiée N° 12 du POS. (Pièce n° 03- 02) - Lettre du maire d'information du processus de la création du Fond des Aires 01-1984 (Pièce n° 03- 03) - Lettre du maire d'information à un expulsé d'un autre secteur de la commune 1989 (Pièce n° 03- 04) - Lettre du maire confirmation zone à camper 09-12-2005 (pièce n°03-04a) - Rappel du maire limitation à 3 installations sans mention de leur type (caravane ou mobile-home) (Pièce n° 03-05) - Autorisation du maire pour le maintien de la présence des installations de camping caravanning au 01/02/2017 (Pièce n° 03-06)

- 8. Observations individuelles de 81 personnes propriétaires ou parents et amis de propriétaires au Fond des Aires par courriers et 2 personnes par courriels (Claude Soyer, Valerie Soyer, Laurence Soyer, Brigitte Soyer, Gérard et Lydia Lavot, Ruivet Soazic, Stephane et Béatrice Marais, Nathalie Marais, Caroline et Clémence Marais, Serge et Françoise Marais, Jean-Pierre Vivier, Marie Villouin, Pierre Villouin, Valérie Villouin, Thierry Lemoine, Thierry Huon, Sophie Lemoine, Serge Guillot, Jean-Yves Rousseau, M et Mme Croizon, Bernadette Chastagnier, Louise Blin, Eva Blin, Brigitte Bachoual, Léa Pousse, Cléo Pousse, Nicole Pointel, Pascal Péan, Pierre Bigot, Jean-Pierre Pousse, Marcel Macquet, Mathilde Lemoine, Michel Le Floc'h, Thérèse Loutrage, Lucie Lemoine, Léon Irazu, Léa Courseaux, Lola Quiédeville, Louisa Hervieux, Kapir Blandin, Jean-Paul Comte, Jean-Luc Hodierne, Jean-Claude Cruetze, Brigitte et Jack Martin, M et Mme Dunand, M et Mme Giguelle, Charly Dunand, Marion Péan, Pierre-Julien Grasset, Clément Péan, Juliette Ouahnon, Benjamin Ventana, Sébastien Vivier, Sandrine Levrault, Bruno Vivier, Isabelle Montier, Hugo Fontaine, Gilles Lauby (cosigné par 5 personnes), Alexandre Gisquet, Elise Lemoine, Ludivine Durand, Delphine Pineau, Carine Champ, Céline Martin, Christine et François Florentino, Sandrine Blanchard, Bertrand Blanchard, Pierre Bigot, Olivier Bigot, Laurence Bigot, Aurélien Bigot, Lucie-Anne Baty, Bruno Vallée, Auriane Blanchard, Anthony Brulé, M et Mme Abric-Jeantelet, Adrien Vanheeghe, Aurélie Ratier Martin, Anne Gac Ventana, M et Mme Blin, Emmanuelle Rouillé, Dominique Foussette, Gérard Pottier).**

Ces contributions individuelles (regroupées de manière thématique en raison de leurs arguments communs et du regroupement effectué par les contributeurs eux-mêmes à l'enquête) contestent la submersibilité du Fond des Airs, le classement en Rs3 au zonage du PPRN, le caractère discriminant du Fond des airs par rapport aux campings avoisinants, in fine contestent les conséquences de l'application du règlement tant du PPRN que du PLUI intégrant le PPRN sur leur droit de propriété menacé pourtant acquis dans la légalité.

Les arguments développés sont les suivants :

- Un secteur en point haut jamais inondé de mémoire d'homme ayant même servi de zone refuge lors de Xynthia pour des habitants d'autres secteurs de la commune inondés. Les résidents ne comprennent pas pourquoi les risques qu'on leur oppose ne s'appliquent pas à des zones à proximité immédiate où des constructions se font alors que ces secteurs avaient été inondés lors de la tempête Xynthia (exemple de la zone artisanale, du quartier des Brardes).
- Une absence de prise en compte des ouvrages de protection dans l'évaluation des risques induisant une surestimation de ces risques, exemple de la digue du Boutillon à propos de laquelle M. le président de la CdC Ile de Ré aurait expliqué que « la nouvelle digue du Boutillon était beaucoup plus large et plus haute que la précédente, au-delà des prévisions du GIEC » ; la digue de La Couarde réhabilitée et rehaussée ; la digue de la Fosse de Loix.
- Des marges d'erreur dans la détermination des côtes altimétriques.
- Une surélévation des mobil-homes de 50 cm par rapport au niveau du sol.
- La perte de mobilité des mobil-homes situés sur le Fond des Airs, une végétation plantée depuis 30 ans.
- Une organisation du secteur du Fond des Airs en regroupement d'activité de camping-caravaning initiée par la commune elle-même avec l'intervention et les autorisations nécessaires (titre de propriété, ZAC, permis de construire, viabilisation des parcelles, accord des services de l'Etat,). Comment ces autorisations peuvent-elles être remises en question ?
- Une inégalité de traitement par rapport aux campings voisins, dont le camping de la tour des Prises situé à moins de 200 mètres. Pour ces campings, il n'y a pas remise en cause des installations existantes.
- La participation des résidents à la vie sur le territoire (fiscalité, apport à l'économie de l'île toute l'année, rare option d'hébergement pour les saisonniers de l'île).
- Le respect de l'environnement par les résidents du Fond des Airs avec la valorisation et l'entretien des espaces.
- Un patrimoine qui se transmet de génération en génération.
- Pas de réelle justification à la menace d'expulsion.
- Des interrogations sur des potentiels enjeux qui expliqueraient un acharnement à faire partir les résidents du Fond des Airs.

Propositions formulées à l'enquête :

- Une solution à trouver par les services de l'Etat et la communauté de communes pour permettre de rendre aux propriétaires du Fond des Aires leur droit de jouir sereinement de leur bien sans risque d'expulsion.
- Le respect des autorisations accordées.
- La prise en compte des faits réels répertoriés dans la définition des risques.
- La prise en compte des ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI, comment ces ouvrages pourraient-ils ne pas avoir de conséquences sur la définition des risques pour le Fond des Aires ?
- Un traitement similaire aux autres campings, arguant du fait que le Fond des Aires n'est pas un regroupement de campeurs isolés mais une zone structurée ayant fait l'objet d'aménagements et d'autorisations.
- Une évolution du PPRN et du PLUI.
- La prise en compte de la situation réelle du Fond des Aires.
- Un PPRN de 2018 jugé non conforme à rectifier en 2024 avec le retrait du Fond des Aires de la zone rouge.

9. Observation de M.Jacques Maillard, habitant de La Couarde

- M. Maillard, scientifique de formation, souligne les grandes incertitudes pesant sur les prévisions du PPRN, le manque de fiabilité des modélisations, les questionnements sur les prévisions liées au changement climatique et à la montée des eaux. Il souligne que les dégâts occasionnés dans le passé sont aussi le fruit de l'absence d'entretien des digues et de l'absence de mesures de protection. Il déplore que ces éléments puissent conduire à envisager l'expulsion de personnes et considère qu'il y a abus manifeste.

10. Observation de M. Bouin Patrice, propriétaire à la Couarde sur Mer 2 sentier des champs

- M. Bouin ne comprend pas le classement en zone Rs3 du secteur du Fond des aires point haut de la commune jamais touché par la submersion, alors que des maisons largement inondées (proches du rond-point CA sont en place après d'importants travaux.

Proposition formulée à l'enquête : une révision du PPRN plus logique.

11. Observations de la commune de La Couarde sous forme de délibération du conseil municipal

La commune de La Couarde appelée à donner son avis dans le cadre de la présente enquête publique, a pris une délibération n° 2023106 du 11 décembre 2023. Le conseil municipal communique aux services de l'Etat les éléments suivants :

- Un avis favorable à la procédure de régularisation de l'évaluation environnementale du PPRN de La Couarde sur Mer.
- La demande à l'Etat de la mise en révision du PPRN, une fois l'ensemble du système de défense du village réalisé.

.....

Afin de faciliter les éléments de réponse des services de l'Etat, l'ensemble des contributions et des pièces jointes aux contributions sont remises aux services de l'Etat en annexe au présent procès-verbal de synthèse des observations.

En deuxième partie du présent procès-verbal, se situent les questions du commissaire enquêteur.

LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question n° 1 : Le commissaire enquêteur souhaiterait comprendre pourquoi les avis de l'autorité environnementale produits en **octobre 2022** suite à la saisine par le préfet de cette autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas pour déterminer si le PPRN devait être soumis à évaluation environnementale (après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux) et l'avis de l'autorité environnementale **d'octobre 2023** produit cette fois ci-après réalisation de l'évaluation environnementale par les services de l'Etat, présentent les mêmes attendus sur ce qu'attendait la MRAE de l'évaluation environnementale du PPRN. Il convient d'ailleurs de souligner que dans l'avis de la MRAE du 20 octobre 2023, il est écrit « à cet égard, le dossier d'évaluation environnementale ne présente qu'une réponse partielle à la décision de soumission datée du 10 octobre 2022 ».

Question n° 2 : afin d'éclairer le public sur les suites potentielles de ce dossier après la remise du rapport d'enquête et conclusions motivées du commissaire enquêteur, je vous remercie de préciser au public la suite de la procédure en particulier au regard de la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux de sursis à statuer sur la requête présentée par les requérants sur la légalité de l'arrêté du 15 février 2018 d'approbation du PPRN de la Couarde sur Mer, et sur la nature de la décision à prendre par les services de l'Etat en tant que maître d'ouvrage du PPRN de la Couarde sur Mer.

.....

Le présent procès-verbal a été réalisé dans les 8 jours suivant la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête.

Il est remis ce jour à Monsieur Charton responsable de l'unité Prévention des risques, Sécurité et Littoral, le 12 janvier à la Direction Des Territoires et de la Mer (DDTM), service risques 89 avenue des Cordeliers. CS 80000. 17018 LA Rochelle Cedex 1.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos éléments de réponse.

Veillez croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de mes sentiments respectueux,

Fait à Esnandes, le 12 janvier 2023

Commissaire Enquêteur : Marianne Azario

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Azario', written over a horizontal line.